

préparations pour usage *externe* sont exemptes des formalités de l'inscription, et parmi ces préparations les suivantes — *exception faite de celles contenant de la cocaïne, ou quelques-uns de ses sels ou dérivés* — peuvent être spécialement mentionnées :

Les gargarismes, les lotions de bouche, les dentifrices et les remèdes odontalgiques, quand ces médicaments ne sont pas destinés à être absorbés à l'intérieur.

Les baumes ou onguents nasaux et les poudres à priser, ne contenant aucune drogue figurant à l'annexe ni aucun alcaloïde de ces drogues.

Les médicaments catarrhaux, non employés comme traitement constitutionnel, et ne contenant aucune drogue figurant à l'annexe ni aucun alcaloïde de ces drogues.

Les médicaments contre les maux d'yeux et d'oreilles, non employés comme traitement constitutionnel.

Les lotions et liniments, non employés comme traitement constitutionnel ni comme injections dans le rectum.

Les onguents et pommades à hémorroïdes, et les *injections urétrales*.

2. Les demandes de certificats d'inscription doivent spécifier toutes les préparations destinées à l'usage interne de l'homme, que ces préparations contiennent ou non des drogues figurant à l'annexe.

Ces demandes doivent être faites annuellement avant le premier avril et doivent, dans chaque cas, être accompagnées de tous les renseignements requis lors de la présentation de la demande primitive, et en outre de la remise d'un droit de \$1.00. Ce droit annuel couvre la fabrication ou, quand il s'agit d'un fabricant étranger, l'importation de tous les produits préparés par la personne ou la compagnie obtenant le numéro d'inscription.

Des additions peuvent être faites en tout temps à la liste originale des préparations, sans paiement de droit supplémentaire, en